



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires

Belfort, le 13 mars 2020

Service Eau Environnement & Forêt

Affaire suivie par : Claire HERZOG

Tél : 03 84 58 86 97

Télécopie : 03 84 58 86 99

Courriel : [claire.herzog@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:claire.herzog@territoire-de-belfort.gouv.fr)

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 6 février 2020 en Préfecture du Territoire de Belfort, un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la modification substantielle de l'autorisation réglementant les rejets sur le site dit « de la ZAC de l'Aeroparc de Fontaine » pour lequel un accusé de réception vous a été délivré le 6 février 2020.

Après examen par mes services, il ressort que votre dossier est irrégulier et ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen. En conséquence et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à le régulariser par la fourniture des compléments et correctifs dont vous trouverez, en annexe 1, la liste détaillée.

En ce qui concerne l'impact sur les zones humides et les espèces protégées, il conviendra, notamment, d'expliquer la méthodologie déployée pour l'identification et la hiérarchisation des valeurs des deux items, de préciser les démarches itératives d'évitement et de réduction et de détailler davantage les mesures de compensation (état initial des sites, cartographie, objectifs et travaux prévus, modalités de suivi, engagement relatifs à la pérennité des mesures).

Les compléments apportés devront être signalés et récapitulés dans un tableau de synthèse précisant, pour chacun des compléments, les pages du dossier où figurent les éléments en réponse des différentes observations.

Par ailleurs, votre dossier appelle de ma part les observations figurant en annexe 2.

Vous voudrez bien me transmettre ces éléments dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier.

Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, votre demande d'autorisation unique sera rejetée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Monsieur le Directeur de la SODEB**  
**La Jonxion 1 Patio 2**  
**1 avenue de la gare TGV**  
**CS 20601**  
**90400 MEROUX**



8 Place de la Révolution française – 90 020 BELFORT Cedex- Tél 03.84.58.86.00 - Fax. 03 84 58 86 99  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Pour accéder à nos locaux : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr> : Accueil > Services de l'État > Agriculture, environnement, aménagement et logement > Direction départementale des Territoires > Contact / Accès



En outre, dans l'attente de la transmission des compléments susmentionnés et en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous informe que le délai d'examen de votre dossier, de 4 mois à compter du 6 février 2020, est suspendu et qu'il reprendra à compter du dernier complément susmentionné transmis.

Les services de la DDT et de la DREAL restent à votre disposition pour toute information complémentaire

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires



Jacques BONIGEN

Copie : DREAL/SPEB

# **Annexe 1 - demande de compléments relative au dossier autorisation environnementale**

## **1/ sur la forme et le contenu du dossier**

Il convient de souligner que le dossier présenté ici ne constitue en aucune manière un dossier de création ou de modification (qui passe par un dossier de création) d'une zone d'aménagement concertée.

Il s'agit ici d'un **dossier de demande d'autorisation environnementale portant sur la modification substantielle de l'arrêté préfectoral du 26/09/93, modifié le 21/10/03, portant réglementant les rejets sur le site dit « de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine » sur les communes de Fontaine, Fousseماغne, Frais et Reppe.**

Pour rappel, la « ZAC de l'Aéroparc », au sens de l'urbanisme, ne s'étend actuellement que sur le périmètre de la commune de Fontaine.

Ainsi, la description du projet à la rubrique 4.1.1 du Cerfa n° 15964\*01 doit être changée. De même le Cerfa n°13 614\*01 indique, à tort, porter sur l'aménagement de la « ZAC de l'Aéroparc » à Fontaine.

Il semble donc essentiel que le dossier soit modifié ou complété pour que son objet soit clair.

En particulier le résumé non technique, première source d'information de la population doit être modifié et clarifié notamment sur les points suivants :

- le titre de ce document est actuellement « note de présentation du projet de la ZAC de l'Aéroparc » ;
- de même le paragraphe 3. présentation du projet indique que « la SODEB fait une demande unique d'autorisation environnementale dans le cadre de la modification substantielle du projet de ZAC » ;
- le reste de ce document prête à confusion en laissant à penser que le dossier présenté est une modification de la ZAC (au lieu d'une demande d'autorisation environnementale).

Le résumé non technique mériterait également d'être complété afin de présenter les impacts résiduels du projet après mesures de réduction et les engagements du porteur de projet au titre des mesures compensatoires.

Les légendes devront être ajoutées aux différents plans (de masse notamment).

## **2/ sur les enjeux « espèces protégées »**

Le dossier n'est pas régulier au titre des espèces protégées en ce qu'il ne démontre pas l'absence d'effet du projet sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées après application de mesures ERC. Il ne permet pas en l'état de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement visant au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées présentes.

Pour être considéré régulier, le dossier nécessite les compléments suivants :

- sur l'état initial : les habitats présents autour du site de l'Aéroparc doivent être présentés afin de permettre l'analyse des éventuelles possibilités de report des espèces en présence.
- sur l'évaluation des enjeux : la conclusion de l'étude d'impact est erronée en ce qu'elle limite les enjeux aux parties Sud, Nord-Est et aux marges du site de l'Aéroparc.
- sur l'évaluation des impacts du projet :
  - des précisions sont attendues sur les impacts bruts, directs et indirects, en termes de perte d'habitat pour la faune (qualitativement et quantitativement) ; la proportion d'habitats détruits sur le site de l'Aéroparc au regard des surfaces utilisées ou utilisables localement par les espèces à enjeux est à traiter.

- la mention pour les espèces impactées (perte d'habitat), de l'éventuelle possibilité de report sur les habitats situés aux abords du site de l'Aéroparc ;
- l'analyse de l'impact sur l'état de conservation des populations locales de ces espèces ;
- la qualification du niveau d'impact et du caractère significatif ou non des impacts est ainsi à démontrer ;
- sur la demande de dérogation : elle doit être justifiée et motivée notamment pour les espèces inscrites sur les listes rouges nationale et/ou régionale
- sur la séquence ERC :
  - présentation de la démarche itérative d'évitement et de l'analyse ayant conduit à la définition des zones d'intérêt à préserver ;
  - fourniture d'un tableau de synthèse présentant : les habitats altérés, dégradés ou détruits, les cortèges et les espèces protégées (notamment patrimoniales) associées à ces habitats, milieux utilisés ou utilisables (il est également attendu ici une indication de la représentativité de cet habitat localement : à lier avec le point 1 ci-dessus), la surface et la fonctionnalité de ces habitats pour chacune de ces espèces (ou a minima pour chacun des cortèges de ces espèces), la mention des impacts résiduels sur ces espèces et ces habitats d'espèces après application de mesures d'évitement et de réduction et, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires ;
  - une explication et une présentation du calcul de la compensation due pour chaque espèce et habitat d'espèce ainsi qu'une démonstration de la suffisance (qualitative et quantitative) des compensations proposées (mesures de compensation non et/ou mal définies) ;
  - un état initial des sites de compensation proposés ;
  - des mesures de compensation concrètes, détaillées (restauration, gestion, etc), localisées (une carte est à fournir), pérennes.
- Sur les mesures proposées :
  - la possibilité de comblement de mare en période de reproduction des amphibiens (volet 5 – PJ94) est à proscrire absolument.

Concernant le niveau des ratios de compensation, il conviendra de se référer au guide de la DREAL relatif au cadre méthodologique des dérogations espèces protégées, en particulier le paragraphe suivant :

*Ratios de compensation demandés aux porteurs de projet*

- destruction de milieux nécessaires à la préservation de la biodiversité du type haies : une compensation de 1 pour 1 est demandée au porteur de projet,
- destruction d'habitat, d'espèce ou d'habitat d'espèce patrimoniaux mais pas en liste rouge (enjeu moyen) : compensation de 2 pour 1,
- destruction d'habitat, d'espèce ou d'habitat d'espèce protégé et en liste rouge (enjeu fort) : compensation de 5 pour 1,
- destruction d'habitat, d'espèce ou d'habitat d'espèce prioritaire et en liste rouge ou avec concentration d'habitats, d'espèces ou d'individus : compensation de 10 pour 1,
- destruction d'un nombre X de nids d'hirondelles (en dehors de la période de nidification) : compensation par pose de X + 30% de nids artificiels adaptés à l'espèce.

Sources : SDAGE, retour d'expériences CNPN, site internet DREAL BFC / Evaluation environnementale

### 3/ sur les enjeux « zones humides »

A ce jour, de nombreux éléments concernant l'état initial mais aussi les impacts résiduels et les mesures compensatoires appellent à d'indispensables révisions, précisions et compléments. Ces éléments permettront de définir précisément et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur les surfaces de zones humides identifiées, celles qui seront impactées et devront être compensées.

Des précisions méthodologiques relatives à l'identification des zones humides sont nécessaires :

- délimiter la zone humide et en extraire la surface correspondante, tel qu'attendu par l'arrêté de délimitation modifié du 24 juin 2006 et sa circulaire du 18 janvier 2010
- fournir les critères de l'évaluation du degré d'artificialisation (il est rappelé que cela ne doit pas conduire à exclure une surface dont le sol correspond à une zone humide selon le cadre réglementaire)

Sur les mesures compensatoires :

- les éléments des figures 138 p.262 et 183 p.355 ne correspondent pas, il semblerait que les coefficients n'aient pas été appliqués à toutes les lignes ce qui induit des erreurs de calcul de la dette compensatoire (celle-ci s'élèverait à 94,5ha et non 53,3ha comme indiqué dans le dossier) : il est nécessaire d'apporter des précisions afin d'aboutir à une dette compensatoire partagée et cohérente au regard de la méthodologie proposée

- la proposition de coefficient de 1,05 doit être étayée et des précisions apportées sur le lien existant entre les diverses classes d'artificialisation proposées et ce coefficient utile au calcul des surfaces de compensation. Il conviendra dans les compléments à ce sujet de distinguer, les mesures compensatoires qui consistent en de la restauration de zones humides fortement dégradées avec des fonctions équivalentes au projet, de celles qui entreront dans de la compensation complémentaire traitant de l'amélioration de fonctions sur des zones humides partiellement dégradées

*extrait SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021, disposition 6B-04, préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets, p213-214*

*« Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », 212 213 SDAGE 2016 - 2021 du bassin Rhône-Méditerranée lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :*

- *Une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydroécorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;*
- *Une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écórégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ».*

- les propositions de mesures compensatoires devront être davantage détaillées et contenir les éléments suivants :

- zones humides impactées : états initiaux, description du mode d'alimentation en eau et des principales fonctions ;

- zones humides compensatoires : états initiaux avant intervention, objectifs et travaux prévus pour atteindre les objectifs de restauration tout en justifiant l'absence de pertes nettes par rapport aux zones humides impactées, modalités de suivi avec objectif de résultat (dont délimitations selon cadre réglementaire) et engagements relatifs à la pérennité de mesures dans l'ensemble.

En outre, 2 mesures compensatoires présentées dans le dossier ne présentent pas toutes les garanties nécessaires :

- la mesure in situ de l'aire de grand passage des gens du voyage ne peut être retenue puisque cette aire n'est pas appelée à être fermée, à court terme. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit le maintien de cette aire.

- la proposition de reverser les mesures compensatoires de la ZAC des Plutons n'est pas plus pérenne, en effet cette ZAC n'est pas caduque et est donc susceptible d'être urbanisée, ce qui pourrait aboutir à superposer sur un même site des compensations relatives à deux impacts différents, ce qui n'est pas acceptable.

Il avait été convenu que, de manière marginale, des compensations sur des milieux aquatiques (comme des restaurations de cours d'eau) puissent être acceptées. Cependant il conviendra de démontrer la plus-value écologique de ces aménagements.

Au vu des surfaces conséquentes à compenser, il serait pertinent de limiter autant que possible le morcellement (écologique, foncier...) en proposant des mesures compensatoires ambitieuses selon une approche de bassin versant de manière à proposer des interventions (suppression de plans d'eau, de drains, retraits de remblais, amélioration des modes d'alimentation en eau en lien avec le réseau hydrographique...) qui bénéficieront aux zones humides et aux espèces qu'elles abritent.

Il est rappelé que les aménagements envisagés pour les mesures compensatoires ne doivent pas correspondre à des interventions déjà programmées ou réalisées.

#### **4/ sur les aspects « eaux pluviales et eaux usées »**

Des précisions devront être apportées :

- sur les modalités de calcul des eaux pluviales, et notamment sur la prise en compte des eaux de toitures

- sur l'état du réseau des eaux usées sur le site de l'Aeroparc (fonctionnement, ...) étant rappelé que la station d'épuration de Fontaine n'est pas prévue pour fonctionner avec des eaux parasites.

##### Les eaux pluviales

L'arrêté préfectoral initial prévoyait la mise en service de cinq bassins de traitement des eaux pluviales. La note de calcul modifie leur dimensionnement et leur nombre après réévaluation hydraulique des bassins versants. Il semble cependant que le volume généré par les toitures ne soit pas pris en compte.

Entre autres mesures correctrices, le dossier propose des bassins de rétention intermédiaires sur les parcelles avant rejet dans le réseau.

Ce genre de solution n'est pas préconisée, car la gestion des eaux pluviales n'est pas du ressort des entreprises qui s'installent sur le site et ne permet pas aux services de l'État d'y accéder et de les contrôler.

Encore une fois, il faut rappeler que l'intérêt de la procédure d'autorisation environnementale est de permettre l'implantation des entreprises sans contrainte technique liée à la gestion des infrastructures du site (clef en main). En tout état de cause la maîtrise des eaux de ruissellement et leur suivi est bien de la responsabilité du pétitionnaire de la ZAC.

À cet effet, l'administrateur de la Zac a une obligation de résultat pas de moyen. En particulier, il doit être en capacité de démontrer la compatibilité des rejets, après traitement, avec le bon état des masses de la DCE, en l'occurrence La Loure et la St nicolas. Il est d'ailleurs erroné d'affirmer (page 315) que les eaux de toitures sont exemptes de polluants.

À l'annexe 15 des valeurs de concentration sont calculées par le bureau d'études OTE Ingénierie.

Ainsi, un programme d'analyses de ces rejets devra être proposé et mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- - Analyse du premier flot des rejets en sortie des bassins sur un échantillon moyen sur 2 heures non décanté après une période sèche de 15 jours.

La fréquence des prélèvements doit principalement cibler les périodes où le milieu aquatique est le plus vulnérable. L'objectif est de valider le fonctionnement des ouvrages lors des étiages, niveau faible des écoulements pouvant provoquer un choc biologique dans les cours d'eau.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral loi sur l'eau de la Zac précité, autorisait comme exutoire pour les eaux de process après traitement, le réseau des eaux pluviales.

En 2007, une pollution du bassin n° 1 par du phosphate de tri (produit cancérigène et mutagène) a provoqué la mort de 180 moutons pâturant dans l'ouvrage contaminé. Mais également de la faune sauvage, renards, hérons et cygnes. À l'époque le pétitionnaire a été incapable de déterminer la provenance de la pollution qui durait, selon les témoignages, depuis plusieurs années.

En conséquence, il n'est pas envisageable de reprendre cette prescription sans mettre en place un suivi régulier et méthodique de la présence de micropolluants dans le réseau pluvial.

Il est suggéré par Climax de valoriser écologiquement (mesure compensatoire) ces bassins des eaux pluviales, dans lesquels il est observé une biodiversité intéressante. La police de l'eau n'est pas favorable à cette pratique pour des ouvrages d'abord techniques. Les interventions de maintenance des ouvrages, susceptibles de détruire l'ensemble du vivant, deviendraient compliquées.

En revanche, leur transformation en bassins humides voire en rhizosphères optimiserait le traitement des eaux en plus de servir de bio-indicateur en cas de pollution (affaire de 2007 ci-dessus).

### Eaux usées

Le fonctionnement de la station d'épuration de Fontaine collectant les eaux usées de la commune ainsi que de la ZAC est présenté dans l'étude comme conforme.

En fait, suite à un contrôle de la police de l'eau un arrêté de mise en demeure a été notifié à la collectivité. Le manquement essentiellement relevé est la présence excessive d'eaux claires parasites (ECP) et d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) pour un réseau séparatif. Ces débits diluent la charge en entrée de la station, situation préjudiciable à la qualité de l'épuration par le processus biologique.

Un diagnostic demandé par la mise en demeure (bureau d'études EVI), a mesuré une concentration faible en  $DBO_5$  pour des volumes importants en sortie du collecteur des eaux brutes de la Zac. Il n'est donc pas certain que le raccordement de nouvelles entreprises ne mette pas en

difficulté le système d'épuration de la station de Fontaine.

En conséquence, des investigations sur l'état du réseau doivent être diligentées, spécifiquement sur l'Aéroparc avec en fonction des résultats, le lancement de travaux.

Le rapport d'étude présenté dans le dossier écarte l'éventualité de flux industriels dans le réseau des eaux usées qui sera réservé uniquement aux eaux-vannes (eaux usées domestiques).

Le diagnostic constate également un rejet continu d'effluents industriel en provenance de l'Aéroparc de l'ordre de 70 m<sup>3</sup>/j.

Les maîtres d'ouvrage n'ont pas l'obligation d'accepter ces eaux industrielles dans leurs stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines qui ne sont pas adaptées à ce type de polluant.

Le dossier doit être complété par une autorisation formalisée du maître d'ouvrage de la station, à défaut, ces rejets doivent être stoppés sans délai (article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif).

### **5/ sur les aspects « paysage »**

L'étude d'impact mériterait de développer davantage l'aspect « paysage » :

Si une partie de l'Aéroparc est déjà bâtie, et la voirie présente, le site n'en conserve pas moins de forts enjeux paysagers quant au vis-à-vis depuis les communes alentour, et à la vue sur le grand paysage, notamment les Vosges. Il semble donc inopportun de considérer que l'effet sur le paysage est réduit du simple fait que « cet ancien aérodrome est déjà identifié comme zone urbanisée » (page 33 de l'étude d'impact).

Le SCOT prévoit ainsi la préservation des vues emblématiques : préservation d'ouvertures visuelles sur les horizons proches et lointains, vues offertes sur le grand paysage.

L'étude de l'impact sur le paysage est donc à développer fortement, et la compatibilité avec le SCOT sur ce point, à établir.

Rappelons qu'une étude des enjeux paysagers a été produite en 1999, étude dont les conclusions sont d'ailleurs reprises dans les prescriptions de l'actuel PLU de Fosse-magne. Il semblerait pertinent d'envisager une mise à jour, et d'intégrer les résultats dans le projet d'aménagement.



## Annexe 2 – observations relatives au dossier d'autorisation environnementale

### 1/ sur les enjeux « aménagement et urbanisme »

#### Périmètre de la ZAC

Il convient tout d'abord de rappeler et souligner que le périmètre actuel de la ZAC ne s'étend que sur la commune de Fontaine. Si une extension a bien été envisagée en 2003 par le gestionnaire, elle n'a jamais été menée à son terme sur le plan réglementaire. Les nombreuses mentions, dans le dossier (formulaire de demande, étude d'impact), d'une ZAC s'étendant sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe sont donc inexactes.

De même, la comparaison mise en oeuvre avec le plan esquissé en 2003 et le tableau présenté page 238 de l'étude d'impact (comparaison des surfaces 2017/2020) se fondent donc sur des études réalisées en 2003 mais non reprises dans un dossier de ZAC, la situation présentée comme étant l'existant entre 2003 et 2017 n'ayant jamais été concrétisée.

Il semble essentiel de souligner ici que la constitution d'un dossier de ZAC, par le dépôt dans un premier temps d'un dossier de création semble très importante voire indispensable sur la commune de Fontaine, du fait des évolutions par rapport au plan d'aménagement de départ et surtout aux nouveaux enjeux environnementaux identifiés, et sur les 2 autres communes du fait de l'absence de ZAC à l'heure actuelle.

Ceci pour une prise en compte globale de l'aménagement de ce secteur. Cela permettrait également à la collectivité et au gestionnaire d'avoir une vision claire des projets réalisables sur l'ensemble du périmètre de l'Aéroparc. La confusion sur la notion de ZAC dans ce dossier montre d'ailleurs bien qu'une clarification est nécessaire.

Il conviendrait, en parallèle, que le PLU de Fontaine soit rapidement approuvé pour permettre la construction (sans règle dérogatoire au RNU) sur la ZAC actuelle de Fontaine et qu'une procédure de PLU aboutisse sur la commune de Reppe. En effet, la commune de Reppe ne dispose pas de document d'urbanisme, et le projet de PLU initié en 2001 a été abandonné. Or, la jurisprudence établit l'impossibilité de la création d'une ZAC sur une commune non couverte par un document d'urbanisme (CAA de Paris, 4 juin 2002).

Notamment, au regard d'autres jurisprudences, l'article L.111-4, précisant les possibilités d'implantation hors des parties urbanisées dans les communes sans document d'urbanisme, ne semble pouvoir être invoqué dans le cadre d'opérations de grande ampleur.

Pour information, une procédure d'élaboration de PLU a une durée minimale de 2 ans, celle-ci étant fréquemment dépassée.

*Une procédure de création de ZAC (ou de modification notamment pour élargir son périmètre) passe par le dépôt d'un dossier de création de ZAC en application de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme.*

*Ce dossier devra notamment comprendre :*

*a) Un rapport de présentation, qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération, comporte une description de l'état du site et de son environnement, indique le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone, énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, le projet faisant l'objet du dossier de création a été retenu ;*

*b) Un plan de situation ;*

*c) Un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ;*

*d) L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.*

*Le dossier de ZAC sera soumis à l'avis de la MRAE.*

*Puis d'un dossier de réalisation (R. 311-7 du code de l'urbanisme) avec les éléments suivants :*

*a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ; (...)*

*b) Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;*

*c) Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.*

*Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 ou, le cas échéant, la ou les parties de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme portant sur le projet de zone d'aménagement concerté, (...) notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.*

*La procédure d'élaboration ou de modification d'une ZAC peut être si besoin précisée à la SODEB afin qu'un dossier de modification/ extension de la ZAC puisse effectivement être déposé.*

#### Prise en compte des PLU

La commune de Fontaine, actuellement au règlement national d'urbanisme, élabore actuellement un PLU. Le PLU de Foussemagne, approuvé en 2008, est pour sa part en cours de révision. La commune de Reppe est au RNU.

La législation impose à l'action des collectivités en matière d'urbanisme « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes ; des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. » (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Les projets de PLU de Fontaine et Foussemagne seront donc dans l'obligation de prendre en compte les enjeux environnementaux sur l'Aéroparc, dont les zones humides et les espèces protégées.

Par conséquent, le scénario d'évolution possible « sans le projet de ZAC » décrit page 299, prévoyant l'urbanisation des zones humides, le défrichage, le dépôt de déchets et autres dégradations de l'environnement, semble à réévaluer d'autant que la réglementation notamment issue du code de l'environnement s'applique y compris en l'absence de ZAC et de PLU pour empêcher la dégradation de zones humides, .... L'analyse comparative s'ensuivant se trouve donc faussée, et excessivement favorable au nouveau projet de ZAC. Il convient de la reprendre, en se basant sur un scénario témoin prenant en compte la préservation des milieux naturels par les PLU et la réglementation en vigueur.

Il est à noter que l'actuel PLU de Foussemagne prévoit un certain nombre de dispositions visant à préserver le village des nuisances générées par l'Aéroparc : plantation d'arbres à haute tige en lisière de la zone d'activité, limitation à l'activité industrielle – et notamment éviction de l'activité logistique en raison de l'augmentation de trafic routier induite-, hauteur limitée des constructions pour tenir compte de la sensibilité paysagère, etc. Certains de ces éléments n'ont pas été repris dans le projet présenté. Il convient que les autorisations individuelles d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement et l'équipement de la zone soient accordées dans le respect des règles d'urbanisme, et notamment des dispositions du PLU.

La zone AUE inscrite dans l'actuel plan de zonage sera à réévaluer dans le cadre de la procédure en cours de révision du PLU, pour intégrer une éventuelle extension de la ZAC mais aussi les éléments environnementaux.

#### Prise en compte du SCOT

L'Aéroparc est identifié dans le DOO (document d'orientation et d'objectifs) du SCOT comme une zone stratégique. Il est prévu que « ces zones entretiennent une relation positive avec l'environnement naturel qui est le leur, en termes de paysage, de proximité résidentielle et d'écologie ». Le dossier ne démontre pas sa conformité avec le SCOT sur ce point. Le SCOT prévoit un objectif de limitation de la consommation d'espaces naturels pour les activités et équipements de 100 ha. Compte-tenu des réalisations passées, cet objectif se trouve entièrement consommé avec les seuls projets Vaillog et Vectura. Le projet global présenté excède donc largement les prévisions de limitation de consommation d'espace.

Le DOO demande également le maintien des zones humides.

#### Servitudes d'utilité publique (SUP)

La ZAC de l'Aéroparc est concernée par la servitude I4B (transport et distribution d'énergie publique). Il existe par ailleurs également des SUP sur la commune de Reppe, mais sans effet sur le secteur envisagé. Le dossier est à corriger sur ces points (page 189 de l'étude d'impact).

Pour remarque, les références réglementaires citées page 21 de l'étude d'impact sont pour certaines erronées (articles de loi en particulier)

### Aménagements prévus

Comme indiqué sur la note non technique, plusieurs lots (six) ne font actuellement pas l'objet de projets connus. Il semble donc incertain d'évaluer les incidences du projet global sur la santé et l'environnement, et notamment d'affirmer que « les futurs établissements ne présenteront que peu de risques de pollution atmosphérique », que « aucune utilisation d'eau industrielle ne sera réalisée », que le dérangement de la faune sera « faible » ou encore qu'il « n'est pas prévu la mise en place de procédés ni d'équipements pouvant générer des bruits ou des vibrations perceptibles à l'extérieur » (pages 29 et suivantes de l'étude d'impact).

Ces incidences devront être traitées dans le cadre des autorisations des installations concernées.

Par ailleurs, il est indiqué que « déplacer ce projet sur un autre site ad hoc générerait d'autres impacts et aménagements, avec des incidences sur la biodiversité et les zones humides, une consommation très probable de terres agricoles ou d'espaces naturels, la création de nouveaux réseaux et voiries, etc. » (page 237 de l'étude d'impact). En l'occurrence, les impacts de ce projet sur la biodiversité, les zones humides, voire la consommation de terres agricoles, sur le site de l'Aéroparc, sont avérés.

D'autres zones d'activité du Territoire présentent des enjeux qui peuvent être moindres en termes environnementaux. Il serait donc pertinent de développer davantage la démonstration, en prenant en compte les espaces disponibles dans les autres zones et leur sensibilité environnementale effective.

### Consommation foncière

Au-delà des prévisions du SCOT, la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est à l'heure actuelle une politique nationale, qui s'applique également aux secteurs dévolus aux activités industrielles. Ce volet est donc à développer amplement dans le dossier.

Il est à noter que l'impact de l'urbanisation est à reconsidérer dans les documents traitant de la séquence éviter-réduire-compenser : le tableau affirme dans sa page 8 que « la zone d'implantation est un ancien aérodrome militaire déjà identifié comme zone urbanisée ». Compte-tenu des importantes surfaces d'espaces naturels et agricoles actuellement présentes, notamment sur les communes de Reppe et Foussemagne, cette approche n'est pas acceptable.

Dans le cadre de l'élaboration des PLU et du montage du dossier de ZAC, cette problématique devra d'ailleurs être pleinement appréhendée.

## **2/ sur l'aspect « espèces protégées »**

Il est rappelé :

- L'obligation de versement des données de biodiversité dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via la procédure Dépotbio à l'adresse suivante : <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, il convient de consulter la page d'information de la DREAL BFC :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depotlegal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

- La nécessité d'identifier pour chaque mesure présentée la catégorie et la sous-catégorie auxquelles elle se rattache conformément à la classification figurant dans le « Guide d'aide à la définition des mesures ERC – janvier 2018 » établi par le CGDD.

### **3/ sur les enjeux agricoles**

L'étude préalable à la réalisation de mesures compensatoires doit être réalisée à l'échelle de l'ensemble du site de l'Aeroparc (et pas uniquement sur le site du projet Citadelle).

### **4/ sur les enjeux risques naturels**

- Il est rappelé que la réglementation parasismique en vigueur doit être prise en compte dans la construction de bâtiments en zone d'aléa moyen (4) mais aussi en zone d'aléa modéré(3).
- Les préconisations pour le risque d'inondation par remontée de nappe ne sont pas indiquées.
- la nouvelle carte de l'aléa retrait gonflement des argiles, publiée sur Georisques, est à utiliser

Par ailleurs, l'erreur de terminologie pour le risque inondation par remontée de nappe et les classes est à corriger.